

DOTATION DE SOLIDARITÉ

en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (art. L. 1613-6)

La loi de finances pour 2016 a remplacé le fonds par une dotation budgétaire intitulée « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ». Les décrets n° 2016-423 du 8 avril 2016 et n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 sont venus préciser les modalités de cette dotation.

Cette dotation est destinée aux communes et à leurs groupements, aux départements et aux régions qui ont subi des catastrophes d'origine climatique.

Est un événement climatique ou géologique grave un événement qui cause des dégâts aux biens des collectivités pour un montant supérieur à 150 000 €. Il faut distinguer les cas où les dégâts sont compris entre 1 500 000 et 6 000 000 € hors taxe et ceux où ils sont supérieurs à ce dernier montant, les modalités d'attribution de la subvention étant différentes.

1. Recevabilité des demandes

Délai

- Le dépôt de la demande auprès du préfet doit intervenir dans un délai de deux (2) mois suivant l'événement climatique ou géologique. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

Seuils d'éligibilité (ces seuils sont systématiquement appliqués)

- Les dégâts causés par un même événement doivent être d'un montant global total HT supérieur à 150 000 euros, vétusté déduite.
- Le montant des dégâts subis par une collectivité doit être supérieur à 1% du montant des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, telles que constatées dans les derniers comptes administratifs de la collectivité.

Les critères cumulatifs suivants doivent être respectés

- Peuvent être bénéficiaires : les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, le département.
- Les dépenses doivent concerner des biens faisant partie du patrimoine du demandeur. Seuls les travaux sur des biens appartenant à la collectivité ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sont pris en compte. Les travaux sur biens privés ne sont pas éligibles.

- La collectivité territoriale ou le groupement doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.
- Si les dégâts concernent des biens assurables, l'attestation d'assurance doit être fournie et l'assiette de la subvention est nette de toute indemnité versée par les assurances. Si le demandeur ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant des indemnités qui lui sont dues, l'assiette est égale au montant des dégâts et fera l'objet d'un nouveau calcul et d'une procédure de reversement partiel ou total dès lors que la collectivité aura connaissance de l'indemnité. Ainsi, la collectivité est tenue d'informer le préfet de l'issue de la procédure assurantielle, sous peine de reversement total d'office.

2. Biens éligibles

L'article R. 1613-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la liste des biens éligibles.

Biens éligibles	Biens non éligibles
1. Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics
2. Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
3. Les digues	
4. Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)- Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement ou soutenant des parcelles ou équipements non éligibles
5. Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
6. Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
7. Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs

Biens éligibles	Biens non éligibles
	Les bâtiments publics (régime classique assurantiel et dispositif CatNat)
	Travaux en régie, dépenses de personnel, sauf location externe et spécifique de matériel
	Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistante à maîtrise d'ouvrage et d'études ne sont pas éligibles
	Les opérations de nettoyage, déblaiement des chaussées, etc,

La dotation est considérée comme une participation pour des travaux qui ont pour seul objet la remise en état du bien à l'identique.

L'assiette éligible retenue correspond à cette reconstitution à l'identique, qu'il s'agisse des caractéristiques géométriques, fonctionnelles, ou structurelles ou de l'état général du bien.

Toute amélioration par rapport à l'existant augmente la valeur du patrimoine de la collectivité ou renforce la qualité du service rendu aux habitants. Ainsi, sont exclues de l'assiette éligible toutes dépenses d'amélioration ou d'extension.

Néanmoins, si la reconstruction à l'identique n'est techniquement pas réalisable, un abattement pourra être effectué sur le coût des travaux. Une reconstruction à un emplacement différent avec des caractéristiques similaires peut être prise en considération si cela permet notamment d'améliorer la résilience du territoire.

Par dérogation, lorsque le coût total de la réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.

Les réparations hypothétiques (par exemple, chaussée submergée pouvant être à reprendre) ne sont jamais éligibles.

3. Modulation de l'assiette éligible

La réparation à l'identique suppose que soit pris en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'événement.

Dans cette logique, un **abattement pour vétusté** est appliqué lors de l'instruction des dossiers.

Pour apprécier celle-ci, les agents chargés de l'expertise (DDTM/CGEDD) :

- peuvent se rendre sur place pour vérifier l'état des équipements contigus ;
- prennent en compte les factures justifiant de travaux ou d'une construction récents ;
- peuvent valoriser tout document attestant objectivement de la qualité des équipements (photographies, etc.) ;
- tiennent compte de malfaçons ou d'usure prématurée de l'ouvrage.

4. **Modulation de la subvention en fonction des capacités financières de la collectivité**

Le dispositif répond à un objectif de solidarité nationale, notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Plusieurs types de modulation sont prévus :

- une règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dégâts éligibles et le budget annuel en investissement et fonctionnement de la collectivité : le dispositif ne s'applique pas aux collectivités touchées à moins de 1% de leurs dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement ;
- un encadrement du taux des aides pour l'ensemble des collectivités locales d'un même département ou de plusieurs départements, limitant celui-ci entre 30 et 60% pour les événements très importants (plus de 6M€ de dégâts éligibles) et à un maximum de 40% pour des événements de moindre importance (entre 150 000 € HT et 6M € HT de dégâts éligibles).

Le montant total des dégâts s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date).

5. **Modalités d'instruction des dossiers**

- a) Après la survenance de l'événement et du sinistre, et dans un délai de deux mois, la commune transmet sa demande au préfet. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est pas un pré-requis à une demande d'aide. La demande doit être accompagnée d'un descriptif des dégâts et leur localisation, d'une évaluation chiffrée des dégâts et des extraits des derniers comptes administratifs permettant de connaître les dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement de la collectivité.
- b) Le préfet sollicite la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour une première évaluation permettant de situer l'événement au regard du seuil de 150 000 € ou 1M€ HT. Il est aussi vérifié si des départements voisins ont été touchés.
- c) S'il est estimé que le seuil de 1M€ sera dépassé, le préfet sollicite l'appui d'une mission d'inspection du conseil général à l'écologie et au développement durable (CGEDD). La mission se rapproche de la préfecture et de la DDTM pour préciser les modalités de travail, les règles (décret de 2016, guide méthodologique, etc.)

- d) Si le seuil de 1M€ HT ne semble pas franchi, la DDTM effectue les contrôles et la mission d'expertise de premier niveau en sollicitant auprès de la collectivité les informations complémentaires nécessaires. Cette procédure consiste, d'une part, à vérifier l'éligibilité du dossier de demande (dégâts en lien avec les intempéries, travaux éligibles, etc.) et, d'autre part, à évaluer les dégâts et la vétusté des biens pour calculer et proposer l'aide susceptible d'être allouée.
- e) Le contrôle de second niveau est réalisé par le CGEDD après transmission, par la DDTM, de tous les éléments utiles.
- f) Si plusieurs départements sont concernés par un même événement, le CGEDD évaluera simultanément l'ensemble des demandes et ses arbitrages seront rendus sur la base de critères harmonisés.

Lorsque le montant global estimé des dégâts est supérieur à 6 M€ HT ou que la difficulté des évaluations le justifie, le ministre chargé des collectivités territoriales peut demander l'appui d'une mission d'inspection, en charge de remettre son évaluation au ministre du budget et au ministre chargé des collectivités territoriales.

6. Autorisation de commencement d'exécution

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut autoriser le commencement des travaux de réparation, indépendamment du caractère complet du dossier ou de son dépôt. Cette décision fait l'objet d'une notification du préfet et ne préjuge pas des suites qui seront apportées à la demande. Dans ce cas, la date de commencement d'exécution des travaux retenue est celle du jour suivant l'événement.

7. Constitution du dossier

Le demandeur adresse sa demande au préfet du département via l'application "démarches simplifiées". Tout dossier reçu après le délai des deux mois suivant l'événement climatique n'est pas recevable.

La collectivité ne peut déposer un dossier que pour les biens lui appartenant en propre. Si les biens relèvent d'un groupement de collectivités, c'est à celui-ci de constituer le dossier, y compris pour les biens endommagés situés en totalité sur le territoire d'une commune.

Il convient de distinguer le plus en amont possible si la nature du bien et/ou la nature des dégâts entrent dans les catégories retenues et répondent aux règles d'emploi de la dotation de solidarité.

Un dossier bien étayé facilite l'instruction et donc la rapidité de l'attribution d'une aide en évitant aux services instructeurs d'avoir à demander des pièces complémentaires et en limitant les déplacements sur site.

Chaque dossier doit comprendre (un tableau à compléter est téléchargeable depuis l'application) :

- Une description succincte mais précise et intelligible de la nature des dégâts et des travaux en lien avec les intempéries ;
- un intitulé des travaux précis (les mentions de type "travaux divers" ou "travaux suite aux intempéries" ne sont pas prises en compte) ;
- une première évaluation des travaux avec, si possible, des devis détaillés par poste de dépenses ;
- un plan de localisation (extrait géoportail, google map, etc,) ;
- des pièces justificatives techniques : description, travaux réalisés après les événements (si vous en possédez)-travaux d'urgence réalisés après les événements ;
- le plan de financement prévisionnel.

8. Calcul de la subvention

Sur la base des rapports d'évaluation et de l'assiette subventionnable retenue, les montants de subvention sont fixés par le préfet, dans les limites des taux prévues par le CGCT, en fonction des capacités financières et de la taille des collectivités ainsi que de l'importance des dégâts.

Les taux maximums d'indemnisation sont fixés à l'article R. 1613-9 du CGCT. Après accord du ministre de l'intérieur sur les montants, le préfet délègue les crédits aux collectivités éligibles.

Lorsque le CGRDD a été saisi, il établit un rapport qui est transmis aux commanditaires afin qu'une décision soit prise au niveau national pour fixer le montant de l'enveloppe affectée aux collectivités territoriales au préfet, lequel arrête les montants de subvention susceptibles d'être accordés aux collectivités et groupements d'un même département.